



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

Direction de l'Urbanisme

Tel : 04.90.38.55.04

Mail : urbanisme@islesurlasorgue.fr

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme

A

DEMEURE PRIVEE IMMOBILIER LUBERON

M. EGLY François

596 Chemin Vallon de Gipon

13980 ALLEINS

Affaire suivie par : Chloé CUARTERO

Dossier : DP0840542500356+ AT08405425F0017

Demandeur :

Déposé le : 09/02/2024

Complété le :

Travaux : Remise en peinture de la devanture bois actuelle et pose d'enseigne

OBJET : Non opposition Déclaration Préalable et RAPPEL du dépôt obligatoire d'un dossier relatif à la construction, la modification ou l'aménagement d'un Etablissement Recevant du public.

Monsieur,

J'ai le plaisir de vous adresser ci-jointe la non-opposition pour la demande préalable de remise en peinture et pose d'une nouvelle enseigne citée en référence.

Par ailleurs je vous rappelle les principales formalités concernant **la construction, la modification ou l'aménagement d'un Etablissement recevant du public, qui nécessite également le dépôt d'une autorisation préalable (art L111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation)**.

Celle-ci permet de contrôler la prise en compte du **respect des règles relatives à la sécurité et à l'accessibilité de ce public sous la forme d'un dossier comprenant ces éléments (notices et plans)**.

Dans l'attente de ce dossier, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

L'ISLE SUR LA SORGUE le
L'adjointe à l'urbanisme

13 JAN. 2026



Françoise MERLE



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

CERTIFICAT DE NON-OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 17/12/2025 Dépôt affiché le 22/12/2025	Complétée le 23/12/2025	N° DP0840542500356
Par :	DEMEURE PRIVEE IMMOBILIER LUBERON M. EGLY François	Surface de plancher : 0 m²
Demeurant :	596 Chemin Vallon de Gipon 13980 ALLEINS	
Pour :	Remise en peinture de la devanture bois actuelle avec pose d'enseigne	Destination : commerce
Sur un terrain sis :	16 rue André Autheman 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 23/05/2013, révisé et approuvé le 28/02/2017, révisé et modifié le 16/02/2021 et révisé et modifié le 19/05/2025

Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé en date du 21/05/2013,

Vu le règlement de la zone UA du PLU en vigueur,

Vu le règlement et les pièces graphiques du Site Patrimonial Remarquable approuvé en date du 9 juin 2020, modifié le 30 juin 2025 secteur S1- ville intramuros,

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Elle est assortie des prescriptions suivantes :

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE : Les préconisations émises par l'architecte des bâtiments de France dans son avis joint devront être respectées.

Les matériaux et les teintes mis en oeuvre devront être validés par la Direction du Patrimoine de la commune.

Décision exécutoire le

13 JAN. 2026

L'ISLE SUR LA SORGUE le

13 JAN. 2026

Pour Le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme

Françoise MERLE




L'ISLE SUR LA SORGUE (84)
URBANISME

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission***

INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" :

La commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - DUREE DE VALIDITE :** Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de 3 ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
 - AFFICHAGE :** Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - DELAIS ET VOIES DE RE COURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de UN MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
 - ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-